



S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **37-12**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
Du 07 juin 2012**

Le sept juin deux mille douze, à dix-huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la Présidence de Christian COIGNÉ, Président du SIRD.

Date de convocation : 31 mai 2012

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 16 Votants : 18

Présents : M. BAFFERT, V BELLE, Y BOULARD, M BROUZET, J CARRIER, C COIGNÉ, J GAUTHIER, F GILABERT, G FRIER, V GONNET, G JULLIEN, M MASTROMAURO (pouvoir de C DIDIER), P MOLINARO, M REPELLIN, D ROUX (pouvoir d' A CARBONARI), J TESSAIRE

ABSENTS excusés : A. CARBONARI, C. DIDIER,

Secrétaire de séance : VERONIQUE GONNET

Président de séance : Christian COIGNÉ

Rappel du quorum : 10

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE-
Délégation d'attribution du Comité syndical au Président

Rapporteur : Christian COIGNÉ

Le Président expose :

-Vu les articles L 5211-1 L 5211-2, L5211-10, L 2122-22, L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

-Vu le procès-verbal en date du 17 avril 2008 installant le comité syndical

-Vu la séance du comité syndical du 07 juin 2012 portant élection du Président et des Vices-présidents

-Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration syndicale de permettre au président, et si ce dernier le souhaite, aux vice-présidents, d'intervenir sur délégation du comité syndical.

-Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré le comité syndical décide :

Article 1

Le comité syndical donne délégation au président pour la durée de son mandat.

1°) De procéder à la réalisation des emprunts pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de réaliser des remboursements anticipés
- être à taux fixes ou indexés (révisable ou variable)

- faculté de disposer de droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement

-Par ailleurs le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les marchés concernés sont les marchés de travaux, de fournitures et les marchés de services relevant de l'article 29 du CMP. La délégation est étendue aux marchés portant sur des prestations de l'article 30 au CMP ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux.

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers pour une valeur n'excédant pas 4600 €

7° D'intenter au nom du SIRD les actions en justice ou de défendre le SIRD dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :

- En première instance
- A hauteur d'appel et au besoin en cassation
- En demande ou en défense
- Par voie d'action et par voie d'exception
- En procédure d'urgence
- En procédure au fond
- Devant les juridictions administratives, judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits

8° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 1 500 000 €.

Article 2 : le Président est autorisé en vertu de l'article L5211-9 du CGCT à déléguer aux Vice-présidents les compétences déléguées au titre de l'article 1^{er} de la présente délibération.

En conséquence, en cas d'empêchement ou d'absence du Président délégation est donnée aux vice-présidents dans l'ordre de nomination.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

Fait à Seyssinet-Pariset, le 8 juin 2012
Le Président
Christian COIGNÉ